

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**V. (n° 3)**

**c.**

**OMS**

**127<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4100**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. C. K. V. le 5 mars 2015 et régularisée le 12 juin, la réponse de l'OMS du 23 septembre, la réplique du requérant du 4 novembre 2015 et la duplique de l'OMS du 9 février 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la décision de ne pas le sélectionner pour un poste auquel il s'était porté candidat.

Le requérant était employé au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais) à New Delhi (Inde) en tant que chauffeur de classe ND.3. Il se porta candidat au poste de chauffeur principal de classe ND.4 (avis de vacance n° SEAR 2010/13) qui avait été mis au concours en décembre 2010, mais cet avis de vacance fut annulé le 11 mai 2011. Il se porta ensuite candidat au poste de chauffeur principal, également de classe ND.4 (avis de vacance n° SEAR 2011/07), lorsque celui-ci fut mis au concours en septembre 2011.

Le 11 novembre 2011, il fut informé qu'il n'avait pas été sélectionné et, le 5 décembre 2011, il saisit le Comité régional d'appel pour contester

cette décision. Le 30 novembre 2012, le directeur régional l'informa qu'il avait décidé d'accepter la recommandation du Comité régional d'appel préconisant le rejet de son recours. Le requérant fit appel de cette décision auprès du Comité d'appel du Siège le 22 janvier 2013.

Dans le rapport qu'il rendit le 6 octobre 2014, le Comité d'appel du Siège conclut que le requérant n'avait pas introduit de recours interne auprès du Comité régional d'appel pour contester la procédure de sélection découlant du premier avis de vacance ou pour contester la décision d'annuler cette procédure de sélection. Partant, il estima que toute revendication à cet égard était irrecevable. Le Comité d'appel du Siège considéra que la procédure de sélection découlant du second avis de vacance était entachée d'un vice de procédure, mais il ne trouva aucun élément de preuve attestant de manière probante un détournement de pouvoir et un parti pris. Il ne décela aucun vice dans les procédures menées devant le Comité régional d'appel ou le Comité d'appel du Siège. Il recommanda que soient annulées la décision du 30 novembre 2012, la procédure de sélection menée dans le cadre du second avis de vacance et la nomination qui s'en était suivie, en tenant le candidat retenu indemne de tout préjudice. Il recommanda également que soit octroyés au requérant une indemnité pour tort moral ainsi que les dépens.

Par lettre du 4 décembre 2014, le requérant fut informé que la Directrice générale avait décidé que son recours était irrecevable en tant qu'il avait traité la procédure de sélection découlant du premier avis de vacance, puisqu'il n'avait pas contesté cette procédure de sélection par le biais des voies de recours interne de l'OMS. S'agissant du second avis de vacance, la Directrice générale considéra que la procédure de sélection était viciée. Elle approuva donc les recommandations du Comité d'appel du Siège d'annuler la décision du directeur régional du 30 novembre 2012, d'annuler la procédure de sélection et de tenir le candidat retenu indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de ladite procédure. Elle approuva également la recommandation consistant à verser la somme de 1 500 dollars des États-Unis au requérant à titre d'indemnité pour tort moral, ainsi que les dépens. Elle décida en outre qu'il convenait de procéder à une nouvelle sélection pour le poste de chauffeur principal. Toutes les autres demandes de réparation furent

rejetées. Le requérant attaque cette décision devant le Tribunal, sauf en ce qu'elle a annulé la procédure de sélection.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, sauf en ce qu'elle a annulé la procédure de sélection pour le poste de chauffeur principal. Il demande au Tribunal de le nommer au poste de chauffeur principal avec effet rétroactif à la date de la sélection contestée. Il réclame également une indemnité pour tort moral au motif que l'Organisation aurait «refusé de manière abusive»<sup>\*</sup> de le sélectionner et à raison du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne et de la «décision partielle d'annuler la sélection recommandée par le [Comité de sélection du personnel des services généraux]»<sup>\*</sup> s'agissant du premier poste vacant auquel il avait fait acte de candidature. Il réclame en outre une indemnité pour l'«atteinte portée à [s]a réputation professionnelle»<sup>\*</sup> et pour la violation de son «droit de récuser deux membres du Comité d'appel du Siège, en vertu de l'article 1230.4.3 du Règlement du personnel»<sup>\*</sup>. Enfin, il demande au Tribunal de lui octroyer toute autre réparation qu'il estimera juste et équitable.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne en tant qu'elle porte sur la première procédure de sélection. Elle fait valoir que, pour le surplus, la requête est dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. En résumé, le requérant n'attaque pas la décision de la Directrice générale d'annuler la seconde procédure de sélection. Néanmoins, il soutient que la Directrice générale a eu tort de décider qu'il convenait de procéder à une nouvelle sélection en vue de pourvoir ce poste. Il souligne qu'il était qualifié pour être nommé au poste en question et que la qualité de son travail, ses compétences et son intégrité étaient d'un niveau supérieur à celles du candidat retenu à tort. Ainsi, la Directrice générale aurait dû le nommer directement au poste litigieux. Le requérant affirme que ce manquement l'a privé de son droit

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

d'être sélectionné pour le poste et d'obtenir une promotion. De surcroît, il serait injuste qu'il ait à participer à un concours pour ce poste une troisième fois.

2. Dans ses écritures, le requérant formule un certain nombre d'affirmations concernant la première procédure de sélection et allègue notamment que l'annulation de cette procédure constituait un détournement de pouvoir et témoignait d'un parti pris de la part de l'administration. Le Tribunal fait observer que, dans la présente requête, le requérant sollicite également l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison de la «décision partielle d'annuler la sélection recommandée»\* par le Comité de sélection dans le cadre de la première procédure de sélection. Le requérant conteste la thèse de l'OMS selon laquelle ses références à ces allégations et sa demande d'indemnité pour tort moral dépassent le cadre de la requête et sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne. Il ne conteste toutefois pas le fait qu'il n'a introduit aucun recours interne contre un aspect quelconque de la première procédure de sélection, y compris son annulation. Il souligne en outre qu'il ne conteste aucun aspect de la première procédure de sélection dans la présente requête.

Le requérant explique qu'il lui est nécessaire de faire référence au détournement de pouvoir et au parti pris sous-tendant la décision d'annuler la première procédure de sélection en raison du lien entre la première et la seconde procédure de sélection qui montre que cette dernière était également entachée d'un détournement de pouvoir et d'un parti pris. Pour cette raison, le requérant soutient que, comme l'annulation de la première procédure de sélection est un fait pertinent dans le cadre de la présente requête, il est en droit d'évoquer les motifs sous-tendant la première décision portant annulation de ladite procédure à l'appui de ses conclusions.

3. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un fait avéré découlant d'une décision administrative antérieure ou d'une inaction antérieure de la part de l'administration peut être invoqué dans le cadre

---

\* Traduction du greffe.

d'une procédure ultérieure, même si cette décision ou inaction n'a pas été contestée dans les délais (voir les jugements 1982, au considérant 7, et 3380, au considérant 8). Ainsi, le requérant peut faire référence dans sa requête à l'annulation de la première procédure de sélection, par exemple, dans le cadre de la chronologie des faits ayant abouti à la présente affaire. Bien que le requérant affirme le contraire, il tente en réalité de prouver que l'annulation de la première procédure de sélection était entachée d'un détournement de pouvoir et d'un parti pris de la part de l'administration afin d'étayer ses allégations de détournement de pouvoir et de parti pris concernant la seconde procédure de sélection. Or le requérant ne démontre pas que la première procédure de sélection était entachée d'un parti pris et d'un détournement de pouvoir. Ses conclusions relatives à l'annulation de la première procédure de sélection doivent donc être rejetées.

4. Il convient à ce stade d'examiner l'argument du requérant concernant la composition du Comité d'appel du Siège. Il fait valoir que la composition dudit comité était contraire à l'article 1230.4.3 du Règlement du personnel, car le membre qu'il souhaitait voir siéger n'y figurait pas. Cet argument est dénué de fondement. Le requérant a exercé le droit que lui confère cet article et a récuser deux des membres proposés. Il a également demandé qu'ils soient remplacés par deux membres qu'il avait choisis sur la liste de réserve. L'administration a accédé à cette demande. Par la suite, pour des raisons qui ne présentent pas d'intérêt en l'espèce, un des membres choisis par le requérant a dû être remplacé et l'administration a informé le requérant de ce changement. Le Tribunal fait observer que le droit conféré par l'article 1230.4.3 du Règlement du personnel se limite à la possibilité pour un membre du personnel «de récuser au plus deux membres, qu'il s'agisse de membres nommés par le Directeur général ou de membres pris sur la liste élue par le personnel». Cette disposition ne confère pas à un appelant le droit de choisir un membre appelé à siéger, et elle n'exige pas du Secrétariat du Comité d'appel du Siège qu'il demande l'approbation des parties pour remplacer un membre empêché.

5. Pour en revenir à l'argument du requérant selon lequel il pouvait légitimement prétendre à être nommé directement par la Directrice générale au poste litigieux, le Tribunal fait observer qu'un fonctionnaire ne jouit d'aucun droit d'être sélectionné pour occuper un poste. La décision de la Directrice générale d'ordonner la tenue d'une nouvelle procédure de sélection en vue de pourvoir le poste en question relevait entièrement de son pouvoir d'appréciation. En fait, cela correspond en partie à la réparation que le requérant a cherché à obtenir devant le Comité d'appel du Siège. Pour ce qui est de la réparation demandée dans la requête, il est de jurisprudence constante qu'«il n'appartient pas au Tribunal de céans de substituer son appréciation à celle des autorités responsables de l'Organisation et de procéder à sa place à une nomination» (jugement 1595, considérant 4). Il s'ensuit que la demande du requérant tendant à ce que le Tribunal le nomme au poste litigieux avec effet rétroactif à la date de la sélection contestée doit être rejetée. Sa demande d'indemnité pour tort moral à raison de l'atteinte portée à sa réputation professionnelle doit également être rejetée.

6. Le requérant soutient que la procédure devant le Comité d'appel du Siège a enregistré un retard injustifiable. Il fait remarquer que près de quatorze mois se sont écoulés entre le dépôt de la duplique de l'administration et la transmission du rapport du Comité d'appel du Siège à la Directrice générale. L'OMS souligne que le Comité d'appel du Siège a été saisi à une période où il avait à traiter un nombre d'affaires extrêmement élevé, et ajoute que des fonctionnaires supplémentaires avaient été recrutés pour aider le Comité à réduire cette charge de travail considérable.

7. Il résulte d'une jurisprudence bien établie du Tribunal que les recours internes doivent être traités avec la diligence voulue et d'une manière qui respecte le devoir de sollicitude qu'a une organisation internationale envers ses fonctionnaires (voir les jugements 3160, au considérant 16, et 3582, au considérant 3). Bien qu'il semble que l'administration ait pris certaines mesures pour faire face à une charge de travail exceptionnellement élevée, le temps que le Comité d'appel

du Siège a pris pour finaliser son rapport était toutefois déraisonnable. Dans le jugement 3160, au considérant 17, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales.»

(Voir aussi le jugement 4031, au considérant 8.)

8. Bien que le requérant n'ait présenté aucun argument concernant les conséquences de ce retard, il a droit à une indemnité pour tort moral d'un montant de 1 000 dollars des États-Unis à raison de la durée du retard. Le requérant n'a pas réclamé les dépens.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. L'OMS versera au requérant une indemnité de 1 000 dollars des États-Unis pour tort moral.
2. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 25 octobre 2018, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge président la séance, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 février 2019.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN      MICHAEL F. MOORE      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ